



*Plan d'action de réduction des émissions de polluants
atmosphériques, autrement appelé :*

« Plan Air »

Val Parisis : Entre Seine et Forêt, un territoire d'avenir

Table des matières

I.	Préambule	3
A.	Qu'est-ce que le Plan Air ?	3
B.	Quel lien avec le PCAET de l'EPCI ?.....	3
C.	Les obligations de résultats	4
D.	Les obligations de moyens.....	4
II.	Réduction des émissions de polluants atmosphériques	6
III.	Objectifs biennaux de réduction de émissions.....	7
IV.	Le plan d'actions « Air »	9



I. Préambule

Pourquoi un Plan Air ?

A. Qu'est-ce que le Plan Air ?

L'article 85 de la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a renforcé le volet « air » des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) en y introduisant un Plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, plus simplement appelé « Plan Air », contenant des obligations de moyens et de résultats. Ces éléments sont codifiés au 3° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'article définit ainsi le Plan Air comme : « [...] un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application de l'article L. 222-9 et permettant de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025. »

Le Plan Air est un document devant permettre de proposer des actions efficaces et suffisantes pour améliorer la qualité de l'air à l'égard aux seuils sanitaires. Ces actions doivent être proportionnées aux enjeux locaux et régionaux. L'efficacité des actions menées doit être évaluée.

L'obligation d'élaboration d'un Plan Air porte sur les territoires soumis à PCAET (i.e. les EPCI de plus de 20 000 habitants) et couverts en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère (soit l'ensemble du territoire francilien).

La **Communauté d'Agglomération de Val Parisis** tombe dans le cas de figure tel que décrit.

B. Quel lien avec le PCAET de l'EPCI ?

Le plan d'action air est un renforcement du volet « air » du PCAET

La réglementation encadrant les PCAET, s'agissant de qualité de l'air, indique :

« Le plan climat-air-énergie territorial définit [...] un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs [...] de réduction des émissions de polluants atmosphériques [...] et de respecter les normes de qualité de l'air [...] dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025. [...] »

Le plan d'action Air vient renforcer ce volet air du PCAET. En effet, il convient désormais :

- D'évaluer les réductions d'émissions de polluants nécessaires au respect des objectifs nationaux (L.222-9) d'ici 2030 et de respecter les normes de qualité de l'air (L.221-1) dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025
- De définir les objectifs biennaux du territoire en matière de réductions d'émissions de polluants
- De disposer de l'ensemble des actions contribuant à améliorer la qualité de l'air et justifiant que ces actions permettent d'atteindre les objectifs fixés

Ainsi le programme d'action du PCAET peut-être divisé en deux : le plan d'action air d'un côté et le programme d'action couvrant les autres thématiques de l'autre. Dans le cas du Plan Air de la CA Val Parisis les actions en lien avec la qualité de l'air ont été maintenues au sein du programme d'action du PCAET et répertoriées dans la partie IV de document. En effet, le projet PCAET et son plan d'action a été voté au Conseil Communautaire du 27 septembre 2021.

C. Les obligations de résultats

La loi prévoit que ce Plan d'action Air définisse des objectifs tous les deux ans pour répondre aux objectifs nationaux présentés ci-dessous :

polluants	Objectifs de réduction fixés pour la France (exprimés en % par rapport à 2005)	
	À horizon 2020	À horizon 2030
SO ₂	-55%	-77%
NO _x	-50%	-69%
COVNM	-43%	-52%
NH ₃	-4%	-13%
PM _{2,5}	-27%	-57%

Source : Plan national de réduction des polluants atmosphériques (PREPA)

Ces polluants sont :


- Le Dioxyde soufre (SO₂) émit principalement émis lors de la combustion de matières fossiles et lors de certains procédés industriels.
- Les Oxydes d'azote (NO_x englobant le NO et le NO₂) dont les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion.
- Les Composants Organique Volatiles Non Méthaniques (COVNM) englobant une grande diversité de molécules telles que des solvants, des hydrocarbures aromatiques, des esters ... Certaines de leurs sources sont naturelles (forêts, zones boisées, ...), d'autres sont liées à des activités humaines.
- L'ammoniac (NH₃), principalement produit par des activités agricoles ou d'élevage.
- Les particules en suspensions de diamètre inférieur à 2,5 micromètres (PM_{2,5}) provenant de la combustion de matériaux ou de gaz précurseurs réagissant avec l'atmosphère.

D. Les obligations de moyens

La consultation d'AirParif :

Ce que dit l'article 85 de la Loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019 : « *Ce plan d'action, élaboré après consultation de l'organisme agréé en application de l'article L. 221-3 du code de l'environnement [...] »* En Île-de-France l'organisme décrit par la loi est **Airparif**.

Ainsi conformément à cet article, AirParif a été consulté. Ce dernier a fourni une majeure partie des données employées dans l'élaboration des diagnostics, plan d'action du projet de PCAET et du Plan Air annexé, à savoir :

- 
- Les données d'émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de consommations d'énergie par secteur d'activité, à l'échelle du territoire. Les plus récentes disponibles sont celles de l'année 2018 ainsi que l'historique 2005, 2010 et 2015 ;
 - Les données de consommation d'énergie, consultables et téléchargeables sur le site ENERGIF du ROSE : <http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=a>
 - Les cartographies de la qualité de l'air du territoire ainsi que les indicateurs de population en dépassement des valeurs de référence pour chaque polluant.
 - Pour chaque polluant, les gains d'émissions nécessaires pour respecter les valeurs limites réglementaires d'une part et les valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé d'autre part. (Ces gains sont fournis uniquement par zones géographiques : Paris, petite couronne, grande couronne).

La réalisation d'une étude en lien avec l'implémentation d'une ZFE-m

Ce qui dit la loi :

« Ce plan d'action comporte notamment une étude portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) [...] Cette étude porte également sur les perspectives de renforcement progressif des restrictions afin de privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions [...] Le plan d'action prévoit également les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique »

Ainsi une action imposée au plan est l'étude de mise en place d'un ZFE-m. Celle-ci permettra de conclure sur la nécessité de créer une Zone à faibles émissions mobilité pour atteindre les objectifs fixés par l'EPCI et d'identifier les actions à mettre en œuvre dans le secteur des transports pour atteindre ces mêmes objectifs. Une telle action est bien prévue au programme du PCAET (cf. fiche 1.6).

II. Réduction des émissions de polluants atmosphériques

Comme prévu par la loi, ce chapitre adresse les réductions d'émissions de polluants nécessaires au respect des objectifs nationaux d'ici 2030 (L.222-9, cf. tableau partie I.C). Les données présentées dans cette partie sont issues de la Base publique Air Parif.

<i>Emissions moyennes annuelles en tonnes</i>	SO₂	NO_x	COVNM	NH₃	PM_{2,5}
Valeur moyenne 2005	234,6	2342	2475	64,2	319
Valeur moyenne 2010	49,9	1874	1811	58,3	279
Valeur moyenne 2015	40,3	1581	1361	48,8	212
Valeur moyenne 2018	39,1	1443	1175	46,5	188

Réduction mesurée effectivement réalisée entre 2005 et 2018	-83%	-38%	-53%	-28%	-41%
---	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Objectif de réduction PREPA pour 2020 par rapport à 2005	-55%	-50%	-43%	-4%	-27%
Atteinte de l'objectif en 2018	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Objectif de réduction PREPA pour 2030 par rapport en 2005	-77%	-69%	-52%	-13%	-57%
Atteinte de l'objectif en 2018	Oui	Non	Oui	Oui	Non

NO_x : Oxydes d'azote – **PM 2,5** : Micro-particules en suspension inférieures à 2.5 micromètres – **NH₃** : Ammoniac (élevage, agriculture) - **SO₂** : dioxyde de soufre – **COVNM** : Composant organiques volatils (combustion, solvants, ...)

Ainsi les objectifs de diminution des émissions de qualité de l'air sont d'ores et déjà atteints pour 3 des 5 polluants ciblés. Des objectifs biennaux de réduction doivent être conçus pour les Nox et les PM2.5

III. Objectifs biennaux de réduction de émissions

Les objectifs biennaux présentés ci-dessous font office de trajectoire cible afin de parvenir d'ici 2030 au respect des objectifs de réduction PREPA de polluants atmosphériques.

Tonnes par an	Evaluation du besoin de définition d'objectifs biennaux				
	SO ₂	NOX	COVNM	NH ₃	PM _{2,5}
Valeur 2005	234,5	2342	2475	64,18	319,0
Valeur en 2018	39,1	1443	1175	46,51	188,0
Valeur cible pour atteinte des objectifs PREPA en 2030	53,9	726,0	1188	55,8	137,2
Objectifs biennaux nécessaires	Objectif atteint	Oui	Objectif atteint	Objectif atteint	Oui

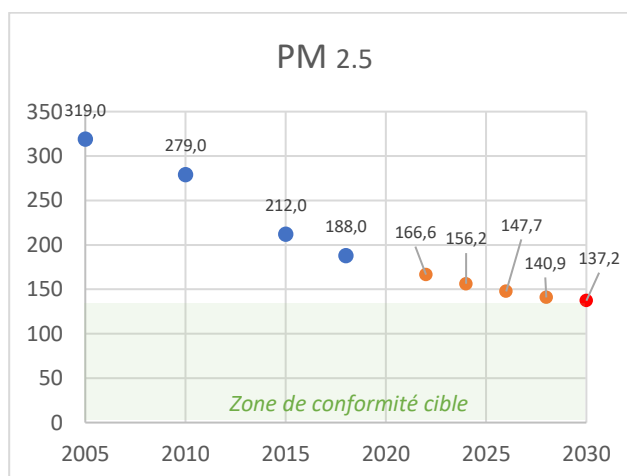
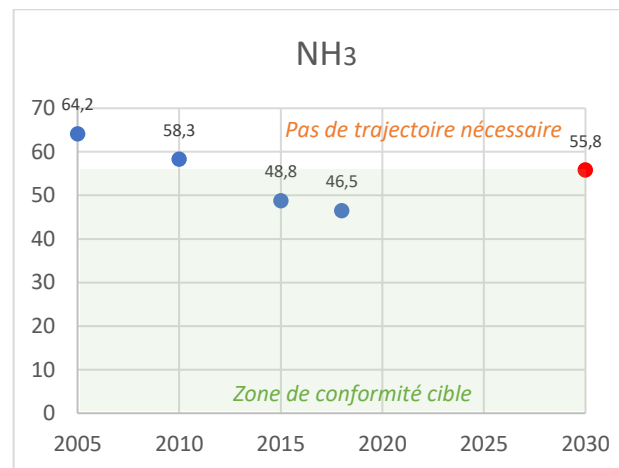
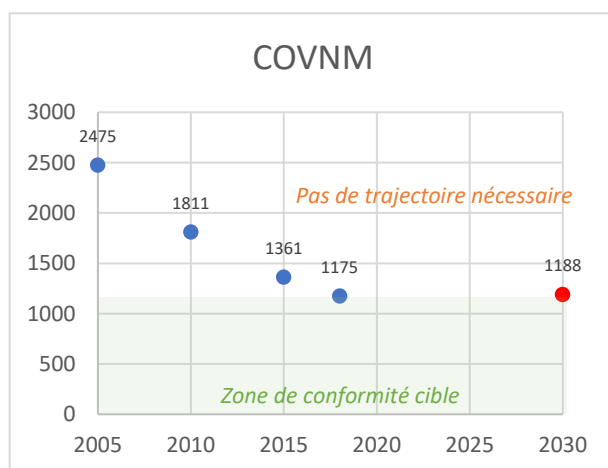
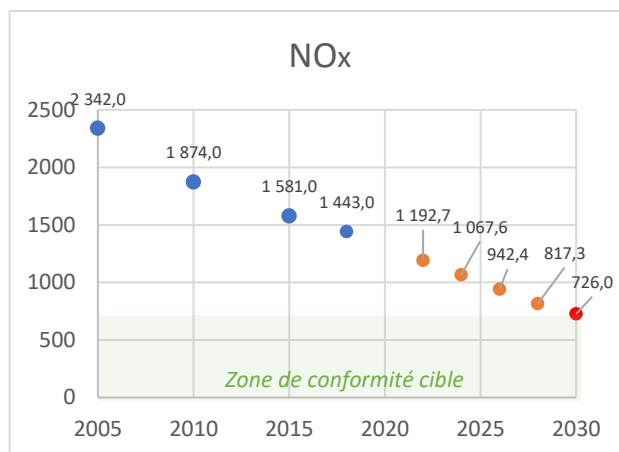
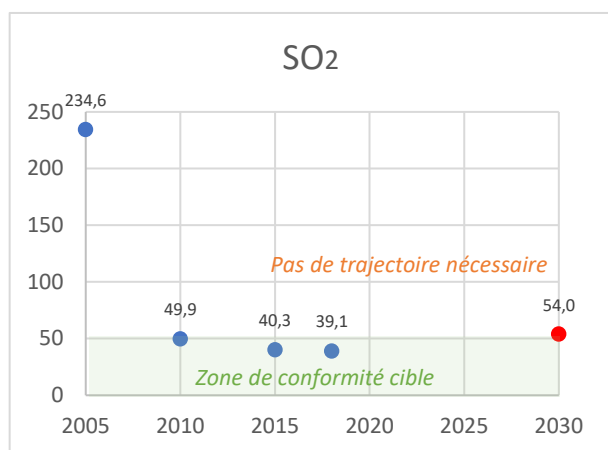
Source : Air Paris

Tonnes par an	Objectifs biennaux de réduction des émissions				
	SO ₂	NOX	COVNM	NH ₃	PM _{2,5}
2022	Objectif atteint. Seuil ne devant pas dépasser 54 t/an	1192,7	Objectif atteint. Seuil ne devant pas dépasser 1188 t/an	Objectif atteint. Seuil ne devant pas dépasser 56 t/an	166,5
2024		1067,5			156,2
2026		942,4			147,7
2028		817,3			140,8
2030		726,0			137,2

La représentation graphique des trajectoires sont représentées sur la page suivante.

Tableau des réductions par polluants pour répondre aux objectifs PREPA

Les points en **bleu** sont les valeurs observées, en **orange** les valeurs associées aux objectifs biennaux et en **rouge** les valeurs à atteindre pour le respect des objectifs PREPA



IV. Le plan d'actions « Air »

Les fiches actions constitutives du Plan Air, dont les titres sont regroupés dans le tableau ci-dessous, ne sont pas réunies dans le document mais inscrits au plan d'action du PCAET.

Dans ce dernier, chaque fiche constitutive du « Plan Air » est parfaitement identifiable grâce à la case thématique « Qualité de l'air » cochée en tête de fiche.

Axe du PCAET	Fiche action	Intitulé de la fiche appartenant au Plan Air
Axe 1	1.1	Initier et soutenir le développement des déplacements à vélo
Axe 1	1.2	Développer une mobilité souple et alternative au profit des entreprises, notamment au sein des ZAE
Axe 1	1.3	Développer l'offre de distribution pour les motorisations alternatives
Axe 1	1.4	Concevoir et soutenir un réseau de transport collectif ambitieux sur les questions climat-air-énergie
Axe 1	1.5	Renforcer l'attrait des gares et des nœuds de transport grâce des travaux de modernisation
Axe 1	1.6	Analyser les impacts relatifs à la mise en place et au renforcement d'une zone à faible émissions (ZFE) à l'échelle de la Métropole du Grand Paris
Axe 4	4.3	Adopter un positionnement de "territoire pilote" en matière projets de désimperméabilisation des sols et de création d'îlots de fraîcheur
Axe 4	4.4	Prendre en compte les enjeux d'adaptation au changement climatique sur le territoire


Elements de justification concernant l'atteinte de objectifs de réduction par les fiches actions « Air »

A la lecture des éléments du diagnostic du PCAET et des différentes sources d'émission de polluants présentées dans ce document, il a été identifié que les émissions des axes autoroutiers et celles liées plus généralement aux déplacements en voiture sont les principales problématiques en matière de qualité de l'air sur le territoire de la CA Val Parisis. Tous polluants confondus, celles-ci représentent près de 44% des émissions de polluants du territoire, suivi par le résidentiel avec 27,5%.

Les deux objectifs de limiter d'une part la pollution due au trafic routier et d'autre part l'exposition des conducteurs à la pollution ont entraîné la création des actions regroupées dans l'axe 1 « Développer une mobilité adaptée à la diversité de l'espace et respectueuse de l'environnement et de la santé »

Ces actions visent entre autres à privilégier l'usage des transports en commun et des transports doux (fiches 1.1, 1.4 et 1.5) car ces moyens sont à la fois moins émetteurs de polluants et limitent l'exposition de leurs usagers à cette pollution. La mise en place de voies cyclables (fiche 1.1) favorise l'usage du vélo, au détriment de la voiture, en diminuant l'exposition des cyclistes par la même occasion celle des piétons. Enfin d'autres leviers d'actions sont proposés pour réduire l'usage de motorisation thermique et la transition vers des véhicules moins polluants (fiche 1.3) ou encore faire évoluer les pratiques de déplacement pour lutter contre l'autosolisme (fiche 1.2).

Enfin la fiche 1.6, obligatoire au sein du Plan Air, permettra d'étudier les perspectives de renforcement progressif des moyens de limitation de la circulation des véhicules polluants. Plus généralement elle proposera



les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

S'agissant des fiches de l'axe 4 : « Aménager un territoire plus résilient aux changements climatiques, contribuant directement à l'amélioration de la qualité de l'air et propice au développement de la biodiversité » elles visent à créer ou développer des espaces boisés (Fiche 4.3 et 4.4), préservés de la circulation, et agissant à réduire, plus modestement que les fiches de l'axe 1, les polluants de l'air (l'impact restera à être confirmé).

NB : certaines fiches ayant un impact positif sur l'air n'ont pas été répertoriées ici du fait d'un impact « qualité de l'air » moins prégnant par rapport aux autres impacts manifestés par la même fiche (exemple : atténuation des émissions de GES). C'est notamment le cas des fiches de l'axe 5 « Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments » qui proposent des leviers visant à rendre plus performants les technologies des chaudières des logements ou des pratiques plus vertueuses de construction.